

PERS. 570	
DIRECTION DU PERSONNEL	
Manuel Pratique : 103	
17 décembre 1971	

Objet : Classification de fonctions.

La présente circulaire, prise après avis de la Commission Supérieure Nationale du Personnel, précise en annexe, en complément de la circulaire Pers. 567, les définitions des fonctions ci-après :

- monteur électricien « exploitation »,
- monteur électricien « branchements - travaux réseau »,
- plombier « exploitation »,
- plombier « branchements - travaux réseau »,
- agent administratif « contentieux - questions immobilières ».

Elle prend effet à compter du 1er janvier 1971, dans les conditions fixées pour la mise en place de la nouvelle classification des fonctions d'exécution (circulaire Pers. 567).

DIRECTION DE LA DISTRIBUTION

Monteur électricien « exploitation », Niveau 4-5

Ouvrier très qualifié exécutant notamment, seul ou sein d'une équipe, la totalité ou la plupart des travaux suivants tels qu'ils se présentent dans son exploitation :

- recherche de défauts et dépannage immédiat HTD ou BT ;
- manoeuvres sur les réseaux HTD et BT ;
- mesures sur le réseau (terre - intensité - tension) et relevés d'appareils du réseau ;
- visite et surveillance d'ouvrages ;
- mise en place de protections mécaniques sur les réseaux BT à l'occasion de chantiers de tiers.

Les recherches de défaut et dépannage ainsi que les manoeuvres sont exécutés sous la responsabilité d'un agent de maîtrise.

Cet agent peut être appelé à exécuter, occasionnellement, en complément de charge, des travaux d'entretien, de branchements ou des interventions chez les abonnés.

Monteurs électricien « branchements - travaux réseau », Niveau 4-3

Ouvrier qualifié placé sous l'autorité d'un agent de maîtrise ou d'un chef ouvrier, exécutant les travaux de branchement et d'entretien sur les réseaux aériens.

Il peut être appelé à exécuter, occasionnellement, en complément de charge, des tâches relevant de son niveau, soit au titre de l'exploitation, soit au titre des interventions chez les abonnés.

Plombier « exploitation », Niveau 4-5

Ouvrier très qualifié exécutant notamment, seul ou au sein d'une équipe, la totalité ou la plupart des travaux suivants tels qu'ils se présentent dans son exploitation :

- recherche de défauts et dépannage immédiat sur réseau BP (ou MP) et branchements ;
- pose, dépose et relevés d'appareils de mesure (stockage, conditionnement, protection cathodique, détente) avec établissement de rapport journalier ;
- visites d'ouvrages ;
- surveillance de nos ouvrages afin d'en assurer la protection à l'occasion de chantiers de tiers.

Les recherches de défaut et dépannage sont exécutés sous la responsabilité d'un agent de maîtrise.

Cet agent peut être appelé à exécuter, occasionnellement, en complément de charge, des travaux d'entretien, de branchements ou des interventions chez les abonnés.

Plombier « branchements - travaux réseau », Niveau 4-3

Ouvrier qualifié placé sous l'autorité d'un agent de maîtrise ou d'un chef ouvrier, exécutant les travaux de branchements ou d'entretien de réseau MP ou BP.

Il peut être appelé à exécuter, occasionnellement, en complément de charge, des tâches relevant de son niveau, soit au titre de l'exploitation, soit au titre des interventions chez les abonnés.

Agent administratif « Contentieux - Questions immobilières », Niveau 5

Agent assurant, dans le cadre de directives permanentes ou particulières, le traitement des dossiers qui lui sont confiés (réception, vérification, enregistrement et transmission de documents, établissement de décomptes, bons de règlement, déclarations diverses, ...),

concernant, suivant les charges de travail, une ou plusieurs des branches d'activités de la section.

Cet agent met en application les réglementations générale et interne afférentes aux activités exercées.

Il assure à cet effet certaines relations extérieures.